



*La laïcité et la
neutralité de l'État,
que doit-on
comprendre ?*

Le monde de l'autre
Myrienne Lemay
Avril 2019

Table des matières

Table des matières.....	2
Plan de la conférence	4
Introduction	5
Quelques définitions.....	6
La laïcité	6
La neutralité	6
Modèles de laïcité.....	8
Le port de signes religieux	10
Conclusion	12
À propos de.....	13
Myrienne Lemay	13
Le monde de l'autre.....	13
Où me joindre ?	14
Références.....	15
Documentations	15
Sites internet	15

© 2019 Myrienne Lemay - Le monde de l'autre

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire, de copier, de partager ou de modifier tout contenu provenant de ce livre électronique.

Plan de la conférence

VIDÉO

LA LAÏCITÉ ET LA NEUTRALITÉ DE
L'ÉTAT, QUE DOIT-ON
COMPRENDRE ?

OBJECTIF

COMPRENDRE LA DIFFÉRENCE
ENTRE LA LAÏCITÉ ET LA
NEUTRALITÉ DE L'ÉTAT,

DISCUSSION

QUELS SONT VOS PRÉJUGÉS ?



Introduction

Le 28 mars 2019, le gouvernement Legault a proposé son projet de loi 21¹. La loi sur la neutralité de l'État. Évidemment, certains s'en réjouissent. Comme les islamophobes. D'autres sont contre. Comme tous ceux qui portent un signe religieux. Mais pas seulement eux. Bien plus qu'on pourrait le croire, j'en suis certaine. Les Caquites sont contents de leur coup et semblent vouloir régler cela le plus vite possible. Mais surtout réussir là où les autres partis : réglementer le port de signes religieux.

Mais que stipule cette loi ? En fait, il prône l'interdiction du port de tout signe religieux, qu'il soit visible ou non, aux futurs fonctionnaires de l'État. Il y a une clause dite grand-père qui permet aux gens qui y travaillent déjà de garder leur signe... sauf s'ils ont à changer de poste. Cela touche principalement les gens qui sont placés en autorité par rapport à la population. Donc, les juges, les policiers, les gardiens de prison et les enseignants du primaire et du secondaire. Mais les éducatrices à l'enfance, même en autorité, sont épargnées de la loi. Donc, malgré cette loi, un enfant d'âge scolaire peut être en contact avec quelqu'un portant un signe religieux.

Mais qu'en est-il vraiment ? Qu'est-ce que la laïcité ? La neutralité ? C'est ce que l'on va voir dans ce texte.

¹ Jolin-Barette, Simon (2019) *Projet de loi 21 : Loi sur la laïcité de l'État* Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Québec. Éditeur officiel du Québec. 16 pages

Quelques définitions

Il est important de différencier ce qu'est la laïcité et la neutralité. Car il y a souvent confusion sur le sujet. Regardons ça dès maintenant.

LA LAÏCITÉ

Selon le Larousse 2018, la laïcité réfère au caractère de ce qui est laïque. Elle est donc indépendante de tout ce qui touche le religieux. C'est aussi une organisation politique fondée sur la séparation de l'Église et de l'État. L'exemple donné par le Larousse est le domaine de l'enseignement public.

En droit, on parle aussi de la séparation au sein même de l'État de deux types de sociétés. D'une part, il y a la société civile et de l'autre, la société religieuse. Il est aussi question d'impartialité et de neutralité de l'État à l'égard des différentes religions existantes sur son territoire. On comprend donc que toutes institutions, qu'elles soient publiques ou non, ne font aucune promotion religieuse. Les religions sont donc toutes égales, car aucune n'est mise à l'avant par rapport aux autres.

Bertrand Lavoie, dans son *La fonctionnaire et le hijab*², mentionne qu'au Québec, il y a plusieurs définitions possibles. Cela peut aller d'une stricte neutralité de l'État jusqu'à la séparation des pouvoirs politiques et religieux. Certaines propositions vont jusqu'à la disparition complète de la religion dans la sphère publique. Mais ce qui est important de comprendre, c'est qu'il y a une distance à respecter entre la religion et la politique.

D'ailleurs, ce que l'on remarque au Québec, c'est qu'il y a une différence entre les francophones et les anglophones. Le mot laïcité n'existe pas en anglais. Il est plutôt question de « secularism ». On peut définir ce mot par l'indifférence, le rejet ou l'exclusion de la religion ou de toutes ses considérations.

LA NEUTRALITÉ

Toujours selon le Larousse 2018, il est question de la situation d'un État qui demeure à l'écart d'un conflit international. Mais dans ce cas-ci, ce n'est pas la définition qui nous concerne.

² Lavoie Bertrand (2018) *La fonctionnaire et le hijab. Liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques Québécoises*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal. Page 77.

Pour mieux comprendre la neutralité de l'État, un détour sur le site de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse³ (CDPDJ) est nécessaire. Pour la CDPDJ,

« [l']État doit demeurer neutre par rapport aux religions, non seulement pour assurer la liberté de religion et de conscience de tous et toutes, mais également pour prévenir toute discrimination fondée sur la religion, un droit protégé par la charte québécoise. »

Peu de temps après le dépôt du projet de loi 21, la CDPDJ a publié sur ses réseaux sociaux, la définition de la neutralité religieuse de l'État. Je vous la partage ici, mais en résumé, il y a une différence entre la neutralité religieuse de l'État qui considère toutes les religions sur un même pied d'égalité et l'impartialité des gens dans un contexte de travail. Lavoie, dans son livre, abonde sensiblement dans le même sens. Et à plusieurs reprises.

Neutralité religieuse de l'État

#DéfinitionDeLaSemaine

- La neutralité religieuse de l'État vise à garantir l'égalité entre les différentes confessions religieuses et à protéger la liberté de conscience et de religion de chaque personne.
- L'obligation de neutralité religieuse s'applique à l'État, et non aux membres de son personnel de façon individuelle.
- Ceux-ci ont plutôt une obligation d'impartialité dans l'exécution de leurs tâches et un devoir de réserve.
- Ils ne peuvent prendre des décisions fondées sur des préjugés et doivent faire abstraction de leurs opinions personnelles dans l'accomplissement de leur tâche.

Exemple : Une infirmière qui procède au triage des patients à l'urgence d'un hôpital doit fonder son évaluation sur l'échelle de gravité établie dans ces circonstances. Le fait qu'elle porte un signe religieux particulier ne l'empêche pas de procéder de façon impartiale.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec

1 Crédit à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

³ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : <http://www.cdpedj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/neutralite.aspx>, vu le 9 avril 2019.

Modèles de laïcité

Il y a différents types de laïcité. Nous allons voir quelques-uns.

Élisabeth Garant, directrice du Centre justice et foi, en parle dans son texte *Différents modèles de laïcité*⁴, publié en novembre 2013 chez reli-femme. Elle en dénombre 6. Le travail de Micheline Millot a été mis à contribution pour la rédaction du texte de Garant. Notamment les pages 42-65 de son livre *La laïcité en 25 questions* (2008). La collaboration entre Jean Beaubérot et Micheline Milot, *Laïcités sans frontières* (2011), a trouvé son utilité. Principalement les pages 87 à 116.

Tout d'abord, il y a la **laïcité séparatiste**. Ce modèle instaure une division importante entre deux mondes : le privé et le public. Pour les adeptes de cette laïcité, la liberté de conscience se vit donc en privé et l'appartenance citoyenne et religieuse est incompatible. Si quelqu'un aborde un signe religieux, il tente d'imposer ses convictions religieuses. Les symboles comme les crucifix sont des objets patrimoniaux. Ce sont des arguments que l'on entend souvent dans les discours prônant la laïcité.

En deuxième lieu, la **laïcité anticléricale**. Tout comme la laïcité séparatiste, il y a une séparation entre le clergé et le profane. La liberté de conscience s'individualise. Il ne combat pas que le christianisme dans l'espace public, mais la présence de toutes religions.

Dans la **laïcité autoritaire**, l'État a un rôle important à jouer dans ce qui est acceptable dans la définition de la laïcité dans l'espace public. Cette dernière tente de limiter la liberté d'expression de certains groupes religieux. L'État se fait aussi l'interprète des symboles religieux présents sur son territoire tout en hiérarchisant les droits en lien avec la liberté de religion.

Ces trois modèles sont basés sur la domination passée des institutions religieuses sur la société. L'État ne veut pas que ce pouvoir détruise davantage la société. Ce qui peut être légitime. Évidemment, ces modèles ne sont pas parfaits. Certains adeptes de ces modèles font preuve d'intolérance en adoptant des comportements antidémocratiques. Le but ? Une imposition de leurs points de vue. Soit exactement ce qu'ils reprochent à la religion.

Autre modèle, la **laïcité de foi civique**. Les valeurs politiques compétitionnent avec celles des traditions religieuses. Pourquoi ? Parce que les adeptes pensent, souvent à tort, qu'il y a une incompatibilité entre ces valeurs. Le fait de ne pas porter de signes religieux est vu comme étant positif. Cela est vu comme une parfaite intégration de la part des croyants.

Vient ensuite la **laïcité de reconnaissance**. Cette dernière reconnaît le fait que les droits de tous les citoyens sont importants et doivent être égaux par rapport aux autres. Chaque

⁴ Garant, Élisabeth (2013) *Différents modèles de la laïcité* Paru dans Reli-femmes en novembre 2013 http://femmes-ministeres.org/wp-content/uploads/2014/02/Dossier_Reli_79.pdf ;

personne est autonome dans les décisions qui la concernent. Le respect des autres est primordial. L'égalité et la liberté de conscience sont considérées comme des droits fondamentaux que l'État doit préserver. C'est ce dernier qui gère les conflits existant dans la diversité sociétale. Par contre, le côté rassembleur est moins présent. La réciprocité se veut importante, mais semble sélective.

Le dernier modèle proposé par Garant est la **laïcité de collaboration**. En fait, l'État entretient des liens avec les différents groupes qui composent sa société. Cela comporte des risques, comme l'inégalité avec certains groupes.

Dans son livre, *La fonctionnaire et le hijab*, Bertrand Lavoie aborde la laïcité dans un chapitre. Il y parle notamment de la **laïcité ouverte**. Malheureusement, je ne trouve pas l'endroit exact où il en parle dans le livre. Par contre, suite à une recherche sur internet, je suis tombée sur un texte de la revue *À bâbord*. Dans *Le pari de la laïcité ouverte*⁵, la définition de la laïcité ouverte est bien décrite. Cette dernière insiste sur le fait que ce sont les institutions, et non les personnes qui y travaillent, qui sont laïcs. Elle différencie aussi les institutions de la société. Je trouve que c'est ce qui est le plus proche de la définition de la neutralité.

⁵ Revue *À Bâbord* (2009-2010) *Le pari de la laïcité ouverte* <https://www.ababord.org/Le-pari-de-la-laicite-ouverte>, vu le 9 avril 2019

Le port de signes religieux

Selon la CDPDJ, le fait de porter un signe religieux au travail ne nuit en rien à la neutralité de l'État. Comme j'en ai parlé au moment de définir ce qu'est la neutralité de l'État, ce sont les institutions qui l'ont à l'être. Pas les gens. De toute manière, que nous portions ou non un signe religieux, ne nous empêche pas d'avoir des préjugés. Plusieurs députés actuels nous le démontrent bien. Principalement du côté de la CAQ et du PQ.

Donc, suivant cette logique, tous les employés de l'État, qu'importe sa fonction, peuvent porter ou non un signe religieux au travail. Il y a des articles dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec qui protègent la liberté de conscience sous différentes formes. Notamment l'article 10 de cette même charte. 14 motifs s'y trouvent afin de protéger tout le monde.

« Toute personne a droit à la reconnaissance et à l'exercice, en pleine égalité, des droits et libertés de la personne, sans distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, l'identité ou l'expression de genre, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la religion, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap.

Il y a discrimination lorsqu'une telle distinction, exclusion ou préférence a pour effet de détruire ou de compromettre ce droit.⁶ »

En fait, beaucoup de gens confondent la neutralité et l'impartialité. Une personne ne peut être neutre à 100%. Elle aura toujours des préjugés, même inconsciemment. Par contre, l'impartialité c'est une qualité qu'une personne possède. C'est le fait d'être juste, ou équitable. Le fait de porter ou non un signe religieux n'a donc aucune influence sur le jugement d'une personne. Malgré ce que beaucoup peuvent penser, une personne impartiale ne fera pas de prosélytisme. Même si elle porte un signe religieux.

La neutralité religieuse de l'État est plutôt un avantage pour la société. Elle garantit à tous les citoyens de pouvoir pratiquer la religion de son choix sans préjudice. Le fait de demander à quelqu'un de retirer le signe religieux contrevient à la Charte des droits et libertés de la personne.

⁶ Gouvernement du Québec (1975) *Charte des droits et libertés de la personne*. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>, vu le 9 avril 2019.

L'article 3 de la Charte québécoise le prouve, car « toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association. ⁷» Cela signifie donc que le projet de loi proposé par Jolin-Barette a un impact majeur non seulement sur la Charte, mais sur la société en général.

Le fait de demander le retrait des signes religieux est inadmissible sur plusieurs points. On prive des gens de la liberté de conscience, de faire en sorte d'exprimer leur croyance comme ils le veulent. En plus, de brimer leur droit à exercer le travail pour lequel ils ont été formés. Plusieurs immigrants ont déjà refait leur scolarisation ici, parce que leurs diplômes n'ont pas été reconnus. Alors, c'est extrêmement pénalisant. En plus de les exclure de la société qui les accueille. Ce qui aggrave la situation socio-économique des immigrants.

Par exemple, dans le monde de l'enseignement, il y a déjà une pénurie de main-d'œuvre. En demandant aux gens de ne pas mettre de signes religieux, le gouvernement dit à de nombreuses femmes musulmanes présente dans le milieu éducatif qu'elles ne sont pas les bienvenues. La clause dérogatoire les protège que très peu. Le milieu scolaire étant précaire, les femmes qui sont nouvelles sont appelées à changer de poste régulièrement. La clause grand-père demande à garder le même poste qu'elles possédaient le 28 mars 2019. Ce qui est actuellement impossible dans le milieu scolaire. En plus de se priver des étudiantes qui sont sur les bancs d'école et qui terminent leur formation.

Mais ce n'est qu'un exemple parmi tant d'autres.

⁷ Idem

Conclusion

Ce que je comprends de ce projet de loi, c'est qu'elle est générée par les émotions. Plusieurs Québécois ont peur de se faire envahir par les minorités religieuses. Je ne sais pas pour toutes les minorités, mais dans le cas des musulmans, les chiffres sont surestimés. Beaucoup croient qu'il y a plus de musulmans que dans la réalité. La surmédiation des musulmans au Québec a un impact majeur sur la perception que la population québécoise a de la communauté musulmane.

Par exemple, selon le recensement de 2016⁸, il n'y a que 3,5% des Québécois qui se définissent musulmans. Sur plus de 8 millions d'habitants, cela représente plus ou moins 300 000 personnes. Le nombre de femmes qui portent le hijab représente 10% de la communauté musulmane et moins de 1% de la population de la province. Pourtant, on a l'impression que c'est beaucoup plus.

Ce que je propose au Gouvernement Legault, c'est de favoriser les rencontres entre les différentes communautés culturelles et religieuses du Québec. Il y a des médiateurs interculturels qui sont formés pour faire ses rapprochements. Je suis certaine que plusieurs d'entre eux seront heureux de favoriser différents types de dialogues interculturels. Certains le font déjà. Il suffirait de les contacter afin de développer des programmes, des ressources, des activités afin de stimuler ces contacts avec les autres.

Bref, le gouvernement Legault est actuellement dans l'erreur avec son projet de loi. Car en fait, ce n'est pas le retrait des signes religieux qu'il faut cibler. Mais s'il veut s'occuper mieux des immigrants que le Québec reçoit, c'est en leur permettant de s'intégrer à la société et non de leur dire d'aller travailler ailleurs.

⁸ Follana, Charlotte (2017) « Qui sont les musulmans du Québec ? » *Journal de Montréal*, 4 février 2017, sect. Société. <https://www.journaldemontreal.com/2017/02/04/qui-sont-les-musulmans-du-quebec>, vu le 11 septembre 2018.

À propos de...

Myrienne Lemay



Myrienne est montréalaise d'adoption depuis 15 ans. Depuis septembre 2016, elle étudie à la maîtrise en médiation interculturelle à l'Université de Sherbrooke. Comment en est-elle venue à y étudier ? Elle a toujours été attirée par ce qui est culturel en particulier les arts pendant une longue période de sa vie. Elle a été musicienne et photographe amatrice durant plusieurs années. Mais le côté social l'interpellait toujours. À 20 ans, elle fait une pause de l'école et fait Katimavik, une expérience qui l'a profondément marquée et changée. De retour au Québec et après avoir terminé ses études en éducation en service de garde, elle déménage à Montréal. Elle y travaille comme éducatrice à l'enfance pendant quelques années dans différents milieux, dont plusieurs qui étaient multiculturels. Par la suite, en l'espace de quelques années, un certificat en sciences sociales (Téluq) et un baccalauréat en animation et recherche culturelles (UQAM) s'enchaînent. Deux ans après sa graduation comme bachelière, elle se convertit à l'Islam et vit la diversité culturelle du Québec autrement. L'interculturalité fait désormais partie de son quotidien, car elle jongle avec deux identités, car elle est, depuis 7 ans, musulmane et québécoise.

Le monde de l'autre

Le blogue a été lancé en juin 2016, car c'était une manière de concilier deux identités importantes de cette nouvelle réalité : la Québécoise et la musulmane. C'est à la suite de son inscription à la maîtrise qui a motivé Myrienne à le créer. Le but principal est de faire le pont entre deux communautés du Québec : les Québécois, évidemment, et les musulmans. D'un côté comme de l'autre, des critiques se font entendre pour les mêmes raisons : l'autre ne nous comprend pas. Le but est donc de faire en sorte que tout le monde se comprenne. Mais Le monde de l'autre, c'est bien plus que ça. C'est la rencontre de tout ce qui peut créer une rencontre avec ceux qui nous dérange.

Où me joindre ?



le.monde.de.lautre@gmail.com



438-825-8155



5235 avenue Walkley app 27

Montréal, Québec

H4V 2M4

[Site](#)

*Le monde
de l'autre*

Médias sociaux



Références

DOCUMENTATIONS

- ◊ Follana, Charlotte (2017) « Qui sont les musulmans du Québec ? » *Journal de Montréal*, 4 février 2017, sect. Société. <https://www.journaldemontreal.com/2017/02/04/qui-sont-les-musulmans-du-quebec>, vu le 11 septembre 2018.
- ◊ Garant, Élisabeth (2013) *Différents modèles de la laïcité* Paru dans *Reliefemmes* en novembre 2013 http://femmes-ministeres.org/wp-content/uploads/2014/02/Dossier_Reli_79.pdf ;
- ◊ Jolin-Barette, Simon (2019) *Projet de loi 21 : Loi sur la laïcité de l'État* Ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion. Québec. Éditeur officiel du Québec. 16 pages
- ◊ Lavoie Bertrand (2018) *La fonctionnaire et le hijab*. Liberté de religion et laïcité dans les institutions publiques Québécoises. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal. 197 pages ;

SITES INTERNET

- ◊ Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse : <http://www.cdpdj.qc.ca/fr/droits-de-la-personne/droits-pour-tous/Pages/neutralite.aspx>, vu le 9 avril 2019 ;
- ◊ Gouvernement du Québec (1975) *Charte des droits et libertés de la personne*. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/C-12>, vu le 9 avril 2019 ;
- ◊ Revue À Bâbord (2008-2010) *Le pari de la laïcité ouverte* <https://www.ababord.org/Le-pari-de-la-laicite-ouverte>, vu le 9 avril 2019.